N° 3862

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1993 - 1994

PROJET DE LOI

portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg

(Dépôt: le 7.12.1993)

SOMMAIRE:

		page
I)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.1993)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	7
4)	Commentaire des articles	7

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre du Trésor déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg.

Château de Berg, le 26 novembre 1993

Le Ministre du Trésor. Jacques SANTER

 \mathcal{H}

JEAN

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I.

Modification de la loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois

La loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois est modifiée comme suit et sera publiée sous forme d'un texte coordonné, sous la date de la présente loi et avec l'intitulé "Loi relative à l'Institut Monétaire Luxembourgeois":

Ad article 2.

L'article 2 est libellé comme suit:

- "Art. 2.—(1) L'objectif principal de l'Institut est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, l'Institut apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement. L'Institut agit conformément au principe d'une économie de marché.
 - (2) Dans le domaine monétaire, les missions fondamentales relevant de l'Institut consistent à:
- définir et mettre en oeuvre la politique monétaire;
- conduire les opérations de change conformément aux dispositions de change en vigueur;
- détenir et gérer les réserves officielles de change du Grand-Duché;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement;
- émettre des signes monétaires et gérer leur circulation.
- (3) L'Institut est chargé de la surveillance prudentielle du secteur financier conformément aux lois et règlements régissant cette surveillance.
- (4) L'Institut exerce ses missions dans le cadre et le respect des accords internationaux conclus par le Luxembourg en matière monétaire.

Ad article 4.

L'article 4 est libellé comme suit:

- ..Art. 4.- (1) L'Etat est l'unique détenteur du capital de l'Institut qui est porté à un milliard de francs.
- (2) L'Etat transfère à l'Institut l'intégralité de ses avoirs et engagements envers le Fonds Monétaire International au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux.
- (3) La créance de l'Etat envers l'Institut, libellée en or pour un poids de 381.793.785 onces troy, est remplacée dans les livres de l'Institut à concurrence de 500 millions de francs par une augmentation du capital de l'Institut appartenant à l'Etat et à concurrence de 876 millions de francs par l'inscription d'un dépôt au nom de l'Etat pour compte du fonds de crise créé par la loi du 27 juillet 1938. La quantité d'or précitée est réévaluée à l'actif de l'Institut à 1.376 millions de francs. L'aliénation totale ou partielle de cette quantité d'or nécessite l'accord préalable du Gouvernement et les bénéfices nets que l'Institut en retirerait par rapport à la valeur comptable seraient à verser directement au Trésor."

Ad article 5.

Le texte actuel de l'article 5 en devient le paragraphe (1). Il est ajouté un paragraphe (2) libellé comme suit:

"(2) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine monétaire, ni l'Institut, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme."

Ad article 6.

L'article 6 est libellé comme suit:

"Art. 6.- Le conseil a les compétences suivantes:

- (a) Il émet un avis, si possible préalable, sur les décisions concernant la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire.
- (b) Il arrête des lignes directrices relatives à la situation patrimoniale de l'Institut; il approuve annuellement le budget prévisionnel, les comptes financiers et le rapport de la direction.
- (c) Il doit donner son accord avant l'utilisation de la réserve de stabilisation visée à l'article 35.
- (d) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de l'Institut.
- (e) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- (f) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.
- (g) Il émet un avis sur les modifications du statut régissant les devoirs et droits des agents de l'Institut.
- (h) Il doit marquer son accord avant l'application de toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de l'Institut, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline est requis.
- (i) Il approuve le principe et les modalités de l'émission et du retrait d'un type déterminé de signe monétaire."

Ad article 7.

Le paragraphe (1) est libellé comme suit:

"(1) Outre les membres de la direction qui en sont membres de plein droit, le conseil se compose de trois membres au moins ou cinq membres au plus, nommés par le Gouvernement en Conseil."

Ad article 8.

L'article 8 est libellé comme suit:

- "(1) Le conseil est présidé par le directeur général de l'Institut ou, en son absence, par le membre le plus âgé de la direction présent.
- (2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, qui sont à charge de l'Institut."

Ad article 9.

Au paragraphe (3), le chiffre .,5/7" est remplacé par ,,deux tiers au moins".

Ad article 11.

Le paragraphe (2) est libellé comme suit:

"(2) Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de l'Institut. Elle adresse au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel sur les activités de l'Institut et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours."

Ad article 12.

Les paragraphes (1) et (3) respectivement de l'article 12 sont libellés comme suit:

- "(1) La direction est composée d'un directeur général et de deux directeurs au moins ou quatre directeurs au plus."
- "(3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de l'Institut, de révoquer un membre de la direction qui est dans l'incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui ne remplit plus la condition d'honorabilité personnelle."

(

Ad article 15.

A l'article 15, les mots "d'expert-comptable indépendant" sont remplacés par les mots "de réviseur d'entreprises".

Ad articles 17 à 20.

Les articles 17 à 20 sont libellés comme suit:

- "Art. 17.- (1) L'Institut émet des signes monétaires sous forme de billets.
- (2) L'Institut met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom du Trésor.
- Art. 18.— Le revenu net dégagé par l'Institut par l'émission et la mise en circulation de signes monétaires sous forme de billets et de pièces est transféré à la fin de chaque exercice au Trésor. A cette fin, les actifs détenus par l'Institut en contrepartie des signes monétaires en circulation, les engagements sur les passifs de l'Institut qui sont à l'origine de l'émission de signes monétaires ainsi que les frais relatifs à l'émission des signes monétaires et à la gestion de leur circulation sont identifiés dans les comptes de l'Institut.
- Art. 19.- (1) Les billets émis par l'Institut ont cours légal et force libératoire illimitée dans les paiements.
- (2) Les pièces mises en circulation par l'Institut ont cours légal et pour chaque dénomination force libératoire pour le centuple de leur valeur nominale. Un règlement grand-ducal peut modifier la détermination de la force libératoire des monnaies métalliques.
- Art. 20.— L'Institut n'est pas tenu de remplacer ou d'échanger des signes monétaires détruits, perdus, contrefaits, falsifiés ou démonétisés. Il est toutefois tenu de remplacer des billets endommagés, si le porteur peut présenter une ou des parties du billet représentant plus de la moitié du billet, ou s'il prouve que le reste du billet, dont il présente moins de la moitié, a été détruit."

Ad articles 21 à 27.

Les articles 21 à 27 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- "Art. 21.— Afin d'effectuer ses opérations, l'Institut peut ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.
 - Art. 22.- Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, l'Institut peut:
- intervenir sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme),
 soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en toutes unités monétaires, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.
- Art. 23.— L'Institut est le dépositaire des sommes que les professionnels du secteur financier peuvent le cas échéant être obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire ou de contrôle des changes.
- Art. 24.—(1) Il est interdit à l'Institut d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la Communauté européenne; l'acquisition directe, auprès d'eux, par l'Institut, des instruments de leur dette est également interdite.

- (2) L'Institut peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des entités visées au paragraphe précédent.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.
- Art. 25.- L'Institut peut accorder des facilités de crédit en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements.

Art. 26.- L'Institut peut:

- entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers à la Communauté européenne et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales:
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve de change et des métaux précieux. Le terme , avoirs de change" comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays tiers ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus;
- détenir et gérer les avoirs visés au présent article;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.
- Art. 27.— Outre les opérations résultant de ses missions, l'Institut peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative, ou au bénéfice de son personnel."

Ad articles 28 à 30.

Les articles 28 et 29 sont abrogés. Sous l'intitulé "La surveillance prudentielle du secteur financier". l'article 30 actuel devient l'article 28. Sont insérés les articles 29 et 30 nouveaux libellés comme suit:

- "Art. 29.— Il est institué au sein de l'Institut un comité de la réglementation prudentielle qui est consulté et émet son avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de l'Institut.
 - Art. 30.- (1) Le comité de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:
- a) le Ministre compétent, qui préside le comité;
- b) le directeur du Trésor;
- c) ceux des membres de la direction de l'Institut désignés à cet effet par cette dernière;
- d) six membres désignés par le Ministre compétent pour représenter respectivement les banques, les OPC, les autres professionnels soumis à la surveillance prudentielle de l'Institut.
- (2) Le mandat d'un membre visé sous le point d) du paragraphe (1) a une durée de quatre ans, renouvelable, et commence chaque fois pour un terme plein par la notification au Ministre de l'acceptation du mandat.
- (3) Le comité établit un règlement d'ordre intérieur et choisit son secrétaire parmi les agents de l'Institut."

Ad article 33.

A la fin de l'article 33, les mots "ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir" sont supprimés. La phrase suivante est ajoutée: "Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice à venir."

Ad article 35.

L'article 35 est libellé comme suit:

"Art. 35.— Le bénéfice dégagé par l'Institut, tel qu'il résulte des comptes approuvés à la fin de l'exercice financier et après le transfert au Trésor du revenu net résultant de l'exercice du droit d'émission conformément à l'article 18, est crédité pour moitié au Trésor et pour moitié à une réserve de stabilisation."

Ad articles 38 à 43.

Dans le texte coordonné à publier, les articles 38 à 43 ne devront plus être repris.

TITRE II.

Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg

La loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg est modifiée comme suit et sera publiée sous forme d'un texte coordonné, sous la date de la présente loi:

Ad article 1.

Le contenu actuel de l'article 1 er en devient le paragraphe (1). Il est ajouté un paragraphe (2) libellé comme suit:

..(2) Après l'entrée en vigueur pour le Luxembourg de la troisième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire, le franc sera remplacé par l'ECU, conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne du 7 février 1992, approuvé par la loi du 27 juillet 1992."

Ad article 3.

L'article 3 est complété par l'ajout des paragraphes (2) et (3) suivants:

- "(2) Les signes monétaires sont libellés en francs et, après l'entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne, en ECUs.
- (3) Après l'entrée en vigueur pour le Luxembourg de la troisième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire, les signes monétaires libellés en francs ou en ECUs, émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales composant le Système européen de banques centrales, ou émis sous forme de pièces par les Etats membres de l'Union avec l'approbation de la Banque centrale européenne, auront cours légal au Luxembourg et seront les seuls à y avoir cours légal."

Ad articles 4 à 7.

Dans le texte coordonné à publier, les articles 6 et 7 ne devront plus être repris. L'article 5 deviendra l'article 4.

TITRE III.

Dispositions transitoires

- (1) Toutes les monnaies métalliques luxembourgeoises ayant cours légal au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont uniformément soumises à son application à partir de ce moment.
- (2) L'entrée en vigueur de la présente loi met fin aux conventions d'agent conclues par l'IML en exécution de l'article 18 (2) de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois.

- (3) L'entrée en vigueur de la présente loi met fin au mandat en cours des membres des organes de l'IML.
 - (4) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

En signant à Maastricht le 7 février 1992 le Traité sur l'Union Européenne, les Etats membres de la Communauté Européenne ont marqué leur volonté de franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration en instituant une Union européenne. L'un des objectifs de cette Union consiste à promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par l'établissement d'une union économique et monétaire (UEM) comportant, à terme, une monnaie unique, l'ECU.

Le Traité trace le chemin à suivre pour la réalisation de l'UEM, dont la première étape a débuté le ler juillet 1990 et dont la deuxième étape devra commencer le ler janvier 1994, la troisième étant censée commencer au plus tard le ler janvier 1999. Le Traité établit également le cadre institutionnel de l'UEM en prévoyant la création d'un Institut Monétaire Européen (IME) pour le début de la deuxième phase, cet IME devant être remplacé pour la troisième phase par le Système européen de banques centrales (SEBC) avec à sa tête la Banque Centrale Européenne (BCE).

Il appartient à tous les Etats membres d'adapter leur législation nationale aux exigences de la réalisation de l'UEM. La législation luxembourgeoise en la matière consiste dans la loi du 15 mars 1979 relative au statut monétaire et dans la loi du 20 mai 1983 qui a créé l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser les adaptations requises de façon cohérente, permettant d'en donner une vue d'ensemble et soulignant ainsi le caractère irrévocable de l'engagement pris pour la réalisation intégrale de l'UEM, même si certaines dispositions ayant trait au statut monétaire concernent seulement la troisième étape et ne possèdent donc pas le même caractère d'urgence que celles relatives à l'IML qui devront être en place pour la deuxième étape de l'UEM. Il est important de tracer dès à présent le cadre législatif des deux dernières phases de l'UEM, même s'il ne saurait être exclu que la pleine réalisation de la troisième étape, dont tous les détails ne sont pas encore connus, pourra nécessiter un complément de législation après le début opérationnel de cette étape.

Pour l'IML, le passage aux deux prochaines étapes de l'UEM signifiera la transformation progressive d'une autorité monétaire virtuelle exerçant ses compétences dans les limites imposées par l'association monétaire avec la Belgique, en une banque centrale nationale appelée à assumer le même statut juridique que les autres banques centrales dans le cadre du SEBC sous l'égide de la BCE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Titre I: Modification de la loi modifiée du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois.

Comme le passage aux prochaines étapes de l'union monétaire dans la Communauté européenne comprend surtout des aspects institutionnels, ayant trait à la mise en place de l'Institut Monétaire Européen dès le ler janvier 1994 et au Système européen de banques centrales pour le début de la troisième étape ensuite, la plupart des adaptations à faire pour rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du traité de Maastricht en la matière concernant la loi régissant l'Institut Monétaire Luxembourgeois, ce dernier étant appelé à devenir membre de l'IME et partie intégrante du SEBC. Puisque la loi du 20 mai 1983 ayant créé l'IML a déjà subi plusieurs modifications depuis et qu'elle sera encore amendée par l'adoption du présent projet, il est proposé de la publier en conséquence sous forme d'un texte coordonné, avec une nouvelle date et un nouvel intitulé.

Ad Article 2.

Ce point du présent projet a pour objet d'adapter l'article 2, définissant la mission de l'IML, à l'article 105 du Traité sur l'Union Européenne. Conformément à l'approche fondamentale retenue par

5

les Etats signataires du Traité, le Système européen de banques centrales et partant chacune des institutions le composant, a un objectif principal qui consiste à maintenir la stabilité des prix. A côté de cet objectif principal et de façon subordonnée à lui, le SEBC est par ailleurs appelé à soutenir la politique économique générale déterminée par les instances politiques. Le Traité énumère par ailleurs quatre missions fondamentales qui relèvent du SEBC dans la poursuite de ses objectifs.

Grâce à la nouvelle formulation de l'article 2, les objectifs et les missions de l'IML seront désormais définis de la façon uniforme préconisée par le Traité de Maastricht pour toutes les banques centrales de la Communauté. Il convient toutefois de relever que déjà la loi de 1983 avait donné une énumération sensiblement similaire des missions de l'IML que celle découlant maintenant du Traité de Maastricht.

Ainsi l'objectif principal que le Traité désigne comme étant le maintien de la stabilité des prix, ce qui dans l'optique des banques centrales revient à assurer le maintien de la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie, se retrouve dans la disposition de la loi de 1983 confiant à l'IML la mission de promouvoir la stabilité de la monnaie. L'énumération des missions fondamentales de l'IML est nouvelle seulement dans la mesure où certaines missions, telles que la responsabilité pour la politique monétaire ou pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, sont décrites de façon plus explicite parce qu'à l'avenir, dans le cadre de la CE, l'IML aura à assumer ces missions de façon différente que dans le cadre actuel de l'UEBL.

Il est précisé, à l'instar de l'approche consacrée par le Traité et avec la même signification que dans ce dernier, que l'IML devra agir conformément au principe d'une économie de marché dans la poursuite de ses objectifs.

Il échet en outre de souligner, pour autant que de besoin, que la détermination des dispositions de change et de la politique de change ne rentre pas dans les attributions de l'IML, mais ressortissent au Gouvernement, ainsi que cela découle aussi bien du Traité que de la loi nationale relative au statut monétaire.

Il importe enfin de relever que le texte n'entend pas modifier la situation légale existante suivant laquelle l'IML est chargé de la surveillance du secteur financier, mission distincte du domaine monétaire et visée à part au paragraphe (3). Le Traité de Maastricht ne prescrit pas aux Etats membres la façon selon laquelle ils entendent organiser cette surveillance.

Il charge seulement le SEBC de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, et il prévoit que la Banque centrale européenne peut se voir confier des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurance.

Le paragraphe (4) de l'article 2, qui juridiquement peut sembler exprimer une évidence, trouve sa justification dans le fait qu'en matière monétaire, la situation du Luxembourg a toujours été et restera déterminée en premier lieu par les traités internationaux conclus dans ce domaine.

Ad Article 4.

La modification de l'article 4, ayant trait à la dotation financière de l'IML, a pour objet de restructurer cette dotation et d'élaguer des dispositions devenues obsolètes.

Il est proposé en premier lieu de porter le capital de l'Institut de 500 millions à 1 milliard de francs pour tenir compte de la croissance de son bilan et lui conférer des assises financières plus conformes à la dimension de ses responsabilités accrues. Cette augmentation pourra se faire sans dépense à charge du budget de l'Etat, conformément à ce qui sera exposé à propos du paragraphe (3) ci-dessous.

Comme, aux termes de l'article 2 nouvellement libellé, l'IML est appelé à détenir et gérer les réserves officielles de change, il est proposé de faire figurer à l'avenir dans les livres de l'IML l'intégralité de la participation du Luxembourg au Fonds Monétaire International et non seulement, comme par le passé, la part détenue à chaque moment par le FMI en avoirs autres que des francs. Cette solution signifie que les dépenses et recettes en francs à l'égard du FMI ne devront plus passer par le budget de l'Etat et que les relations financières entre le Luxembourg et le FMI pourront être gérées et comptabilisées de façon cohérente et complète au niveau de l'IML. Tel est l'objet du paragraphe (2) du présent article.

L'objet du paragraphe (3) consiste à réaliser l'augmentation du capital de l'Institut prévue au paragraphe (1) ci-dessus. A cette fin il est proposé d'utiliser partiellement la plus-value non réalisée

qui résulte de la différence entre la valeur comptable actuelle de l'or dans les livres de l'IML et la valeur de marché de cet or.

Dans la situation présente, le bilan de l'IML indique au passif un dépôt irrégulier (c'est-à-dire comportant transfert de propriété à l'IML et inscription en conséquence d'une créance équivalente exprimée en or au profit de l'Etat) d'un stock de 381.793,785 onces troy d'or effectué en 1983 par l'Etat auprès de l'IML, et à l'actif un stock égal d'or comptabilisé pour une valeur de 672.651.799 francs, recelant ainsi une plus-value de 3 à 4 milliards de francs. Il est proposé de réévaluer cet avoir en or jusqu'à la valeur de 1.376 millions de francs. En contrepartie de ce montant de 1.376 millions de francs, au passif de l'IML, la créance actuelle de l'Etat libellée en or sera remplacée d'un côté par l'augmentation de capital de 500 millions de francs et d'un autre côté par une créance de 876 millions de francs correspondant à l'avoir du fonds de crise actuellement placé en or et dont le montant doit être sauvegardé. Le Gouvernement, qui est en charge du placement des avoirs du fonds de crise, sera libre de placer ce dépôt ailleurs ou d'en négocier les conditions de placement avec l'IML.

L'IML continuera comme par le passé à gérer de la façon la plus rentable l'or inscrit à son actif, à l'instar des autres banques centrales. Il est toutefois approprié de laisser au Gouvernement la décision ultime d'une éventuelle aliénation de ce stock d'or et de faire revenir à l'Etat les plus-values pouvant être réalisées ainsi. Le projet prévoit dès lors que ces plus-values devront être versées directement au Trésor.

Ad Article 5.

Le nouveau paragraphe (2) qu'il est proposé d'ajouter à l'article 5 reprend textuellement une disposition jugée essentielle par les rédacteurs du Traité, contenue en son article 107 et à l'article 7 des statuts du SEBC. Cette disposition vise à assurer l'indépendance des organes de chaque banque centrale nationale par rapport au pouvoir politique, que ce soit au niveau communautaire ou national. Il convient de bien souligner que cette indépendance ne concerne que les missions relevant du domaine monétaire, définies au paragraphe (2) de l'article 2, à l'exclusion des autres missions que l'Institut peut se voir confier, notamment en matière de surveillance prudentielle du secteur financier.

Ad Article 6.

L'article 6 contient l'énumération limitative des compétences du conseil. Il est proposé de compléter cette liste des attributions du conseil par un point (a) afin d'assurer l'implication du conseil dans la définition et la mise en oeuvre de la politique monétaire qui sera désormais du ressort exclusif de l'Institut. Le libellé du texte tient compte du fait que certaines décisions de politique monétaire, notamment à l'avenir au niveau communautaire, doivent pouvoir être prises de façon rapide de sorte qu'une consultation préalable du conseil de l'IML n'est matériellement pas toujours possible.

Les autres points de la liste des attributions du conseil ont été quelque peu restructurés afin de tenir compte d'autres amendements à la loi sur l'IML contenus dans le présent projet. La liste ainsi révisée permet de mieux dégager que le texte actuel le rôle du conseil comme organe de surveillance de la gestion patrimoniale par la direction.

Ad Articles 7, 8 et 9.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas prévu que la direction de l'Institut participe aux travaux du conseil. Or, en pratique, le conseil exerce ses compétences principalement sur base de documents et de rapports établis par la direction, ce qui l'a conduit à inviter régulièrement la direction à ses réunions. Il est proposé de rendre la structure des organes de l'Institut conforme au schéma qui prévaut dans les banques centrales à l'étranger en prévoyant que les membres de la direction sont aussi membres du conseil et que le conseil est présidé par le directeur général. Pour ne citer que l'exemple de nos pays voisins, tel est le cas pour la Banque Nationale de Belgique dont le conseil de régence comprend les membres du comité de direction et est présidé par le gouverneur, pour la Banque de France dont aussi bien le conseil général que le conseil de la politique monétaire comprennent le gouverneur et les sous-gouverneurs et sont présidés par le gouverneur, pour la Deutsche Bundesbank dont le Zentralbankrat comprend les membres du Direktorium et est présidé par le Bundesbankpräsident.

A la suite de l'entrée des membres de la direction dans le conseil, il est proposé de fixer le nombre des autres membres du Conseil dans une fourchette comprise entre trois et cinq membres. Dorénavant ces membres seront tous nommés par le Gouvernement en Conseil, sans que certains d'entre eux doivent être proposés soit par le Ministre du Trésor, soit par le Ministre de l'Economie.

Comme corollaire des modifications introduites aux articles 7 et 8, il convient d'adapter à l'article 9 le chiffre de la majorité qualifiée requise pour l'adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil.

Ad Articles 11 et 12.

Les articles 11 et 12 traitent de la direction de l'IML.

Il est proposé à l'article 11 (2) de supprimer une phrase sans portée réelle et de rendre par ailleurs le texte régissant l'obligation de présenter des rapports périodiques conforme respectivement à l'article 109B du Traité et à l'article 15 des statuts de la BCE.

A l'article 12 (1), il est proposé de prévoir la possibilité d'un élargissement de la direction, de trois jusqu'à un maximum de cinq membres.

Une modification de fond s'impose au paragraphe (3) de l'article 12 qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement de proposer la révocation de la direction dans son ensemble s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de l'Institut. Cette disposition doit être supprimée parce qu'elle est en contradiction avec les dispositions du Traité dont les articles 107, 108 et 109E (5) exigent que dès la deuxième phase de l'union monétaire, les Etats membres entament le processus conduisant à rendre indépendants les organes de décision des différentes banques centrales. L'article 14.2, des statuts de la BCE précise que le gouverneur d'une banque centrale nationale ne doit pouvoir être relevé de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Ad Article 15.

Cet amendement a pour seul objet de remplacer le terme "expert-comptable indépendant" par celui de "réviseur d'entreprises", inconnu lors de l'adoption de la loi sur l'IML en 1983.

Ad Articles 17 à 20.

Il convient de procéder à une certaine refonte de ces articles qui ont trait à l'émission de signes monétaires, afin de tenir compte des dispositions du Traité sur l'Union Européenne sans pour autant qu'il ne soit nécessaire de modifier complètement les retombées financières respectives du droit d'émission respectivement pour le Trésor et pour l'IML.

La loi de 1983 ayant créé l'IML a attribué à ce dernier l'intégralité du droit d'émission des signes monétaires étatiques luxembourgeois, qu'ils prennent la forme de billets ou de pièces. Le Traité d'Union européenne par contre garde la trace d'une distinction quelque peu anachronique, en stipulant que l'émission de billets de banque est réservée aux banques centrales, alors que les Etats peuvent émettre des pièces, à concurrence d'un volume d'émission soumis à l'approbation de la banque centrale européenne.

En ce qui concerne les signes luxembourgeois, ce serait un pas en arrière que de rompre de nouveau en pratique l'uniformité rationnelle et économique des modalités de l'émission des billets d'une part, des pièces de l'autre. Il se recommande par contre aussi de ne pas renoncer pour le Trésor luxembourgeois à un droit que les autres Etats membres se sont réservé. Voilà pourquoi il est proposé que l'IML continuera, comme par le passé, à s'occuper de l'émission des pièces métalliques et de la gestion de leur circulation, mais qu'il le fera désormais au nom du Trésor, qui gardera ainsi tous les droits lui revenant dans le cadre du Traité de Maastricht.

Le nouveau libellé de l'article 17 tient compte de cette distinction de principe entre les billets, que l'IML émet en son nom propre, et les pièces métalliques, que l'IML met en circulation de la même façon que les billets, mais dont l'émetteur en titre est le Trésor.

Le capital résultant de l'exercice du seigneuriage a depuis la création de l'IML été inscrit à l'actif de ce dernier, sous la forme d'une créance non réalisable envers l'Etat. Il ne se produira pas de modification fondamentale à cet égard: le capital du seigneuriage restera un actif de l'IML, mais il devra changer de forme. En effet l'existence d'une créance directe de l'IML sur l'Etat est en flagrante contradiction avec l'article 104 du Traité, qui interdit dès la deuxième phase de l'UEM tout type de crédit de la banque centrale à l'Etat. Au lieu d'une créance sur l'Etat, le capital du seigneuriage sera désormais représenté par les actifs acquis par l'IML en contrepartie des signes émis inscrits à son passif.

Les intérêts résultant de l'exercice du seigneuriage ont jusqu'ici bénéficié directement au Trésor, étant donné que la créance de l'IML sur l'Etat, représentant le capital du seigneuriage, n'a jamais été rémunérée. C'est sur ce point qu'une modification s'impose. Si en vertu de l'article 104 prémentionné du Traité, l'Etat ne pourra plus être le bénéficiaire direct des revenus de seigneuriage, rien n'empêche l'IML, auquel ces revenus reviendront désormais, de les transférer comme bénéfice à l'Etat en tant qu'unique propriétaire de l'IML. Voilà pourquoi il est proposé dans le nouvel article 18 du projet que le revenu net annuel résultant de l'exercice du droit d'émission sera intégralement transféré au Trésor, avant l'affectation du bénéfice de l'IML. Les dispositions afférentes sont inspirées de celles du Traité de Maastricht relatives au "revenu monétaire" du SEBC.

L'article 19 ayant trait au cours légal et à la force libératoire des signes monétaires ainsi que l'article 20 traitant des signes endommagés, ne font que reprendre le droit existant.

Ad Articles 21 à 27.

Dans la loi de 1983, les articles 21 à 27 traitaient des opérations de l'Institut et les articles 28 à 29 de la régulation du crédit. Le chapitre ayant trait aux opérations de l'IML doit être reformulé en utilisant le plus possible la terminologie du Traité sur l'Union Européenne. Il convient de relever que cette reformulation ne modifie pas fondamentalement la liste des opérations devant pouvoir être accomplies par l'IML, puisque la loi de 1983 avait déjà fourni une description assez exhaustive des opérations typiques pour une banque centrale. Le nouveau texte a l'avantage de répondre au modèle européen qui devrait régir de façon plus ou moins standardisée les statuts de toutes les banques centrales de l'UEM.

Par contre, il échet de supprimer les deux articles 28 et 29, qui prévoyaient la possibilité d'introduire certaines mesures de régulation du crédit par la voie conventionnelle ou réglementaire. Ce type de mesure de politique monétaire, qui n'a d'ailleurs jamais été utilisé depuis la création de l'IML, ne correspond plus du tout à l'approche d'une banque centrale responsable pour la politique monétaire et encore moins au contexte de l'UEM, dans lequel les mesures de politique monétaire seront prises au niveau du conseil du SEBC.

- Dans le nouveau texte proposé, l'article 21 correspond à l'article 17 des statuts de la BCE. Il traite des comptes que l'IML peut ouvrir.

Le nouvel article 22 correspond à l'article 18 des statuts de la BCE. Il décrit les opérations d'open market et de crédit que l'IML est autorisé à effectuer.

L'article 23 du projet répond à l'article 19 des statuts de la BCE, qui traite des réserves obligatoires. Il désigne l'IML comme dépositaire d'éventuels dépôts obligatoires, comme cela est déjà le cas dans le cadre de la législation en matière de contrôle des changes. Il importe de souligner que l'instrument de politique monétaire que constitue l'imposition de réserves obligatoires, n'est pas à la libre disposition de l'IML au niveau national, mais uniquement en exécution d'une éventuelle décision afférente de la BCE. Il convient aussi de rappeler que tant la BCE que les banques centrales nationales devront, dans le maniement de cet instrument, respecter le principe d'une économie de marché.

L'article 24 du projet reprend l'article 21 des statuts de la BCE, qui régit les opérations avec les organismes publics. Dans ce contexte est aussi reprise la disposition de l'article 104 du Traité, qui interdit aux banques centrales d'accorder tout type de crédit aux autorités publiques.

L'article 25 du projet reprend l'article 22 des statuts de la BCE concernant les systèmes de compensation et de paiement. Etant donné que l'une des missions principales de l'IML consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement, cet article lui donne les moyens financiers pour appuyer l'exécution de cette mission.

L'article 26 du projet reprend l'article 23 des statuts de la BCE traitant des opérations dites extérieures, c'est-à-dire avec notamment des banques centrales, des établissements financiers ou des organisations internationales hors de la Communauté.

L'article 27 du projet reprend l'article 24 des statuts de la BCE traitant des "autres opérations" que la BCE et les banques centrales nationales doivent pouvoir effectuer aux fins de leur infrastructure administrative, ou au bénéfice de leur personnel.

Ad Articles 28 à 31.

L'abrogation des articles 28 et 29 actuels formant la section relative à la régulation du crédit ayant déjà été commentée ci-dessus, il est proposé d'élargir la section relative à la surveillance du secteur financier qui comportera désormais les articles 28 à 31. Le nouvel article 28 sera l'actuel article 30, modifié en dernier lieu par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; l'article 31 restera inchangé dans la forme qui lui a été conférée par la même loi du 5 avril 1993.

Une nouveauté dans la structure de l'Institut sera introduite au moyen des articles 29 et 30 proposés dans le projet. Ces articles visent à bien marquer que si l'Institut doit être indépendant dans le domaine de ses missions monétaires, la même indépendance n'est pas requise dans l'exercice de la surveillance prudentielle du secteur financier. C'est le Ministre compétent pour le secteur financier qui reste l'autorité conférant et retirant les agréments des professionnels dans ce secteur et la surveillance prudentielle ne peut se faire qu'en exécutant les lois afférentes.

Le texte proposé s'oriente sur l'approche retenue dans d'autres pays dans lesquels la surveillance prudentielle est également confiée à la banque centrale, et notamment sur le nouveau statut de la Banque de France. Il s'inspire par ailleurs des dispositions du Traité sur l'Union Européenne et des statuts du SEBC relatives aux fonctions de la BCE en matière consultative et dans le contrôle prudentiel. Il tient enfin compte de l'expérience acquise grâce à l'institution du comité consultatif de l'IML par le règlement ministériel du 12 janvier 1984.

La structure de l'Institut se verra ainsi complétée par l'adjonction d'un comité de la réglementation prudentielle qui devra être consulté sur tout projet de réglementation dans le domaine de la surveillance prudentielle du secteur financier, dans la mesure bien entendu où cette surveillance incombe à l'IML et non à d'autres autorités, telles que le commissariat aux assurances ou le commissariat aux bourses.

Le comité émettra ses avis à l'intention du Gouvernement. Il sera présidé par le Ministre compétent et comportera, outre le directeur du Trésor et des membres de la direction de l'IML, des représentants des professions surveillées. Il sera ainsi assuré que tant les autorités politiques responsables que le secteur privé concerné pourront pleinement faire valoir leur point de vue dès le premier stade de l'élaboration de toute réglementation en matière de surveillance qu'il appartiendra par la suite à l'Institut d'appliquer.

Ad Article 33.

La modification de cet article vise à redresser une anomalie introduite dans la loi de 1983 qui avait pour effet que la direction de l'Institut était obligée de soumettre au conseil le budget prévisionnel de fonctionnement pour un exercice financier dès le 31 mars de l'exercice précédent, c'est-à-dire à une date bien trop éloignée pour pouvoir disposer de chiffres suffisamment réalistes.

Ad Article 35.

L'article 35 ayant trait à l'affectation du bénéfice de l'IML doit être complété pour tenir compte du nouvel article 18 ci-dessus, en vertu duquel le revenu net dégagé grâce à l'utilisation du droit d'émission est versé intégralement au Trésor sans devoir entrer dans le bénéfice de l'IML.

Ad Articles 38 à 43.

Ce point a pour objet d'assurer que le futur texte coordonné de la loi relative à l'IML ne comportera plus d'articles qui n'avaient qu'une portée transitoire ou qui sont passés dans d'autres lois.

Ad Titre II: Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg.

Alors que la loi relative à l'IML réglemente l'aspect institutionnel de la situation monétaire, la loi relative au statut monétaire de 1979 continuera à énoncer les grands principes de ce statut, ayant trait à la désignation de l'unité monétaire, aux dispositions de change, au droit d'émission. Au vu des modifications considérables qui auront été apportées à cette loi depuis 1979, il est également proposé de la publier sous une forme coordonnée et avec une nouvelle date.

Ad Article 1.

L'article ler de la loi du 15 mars 1979 a défini de façon abstraite le franc comme étant l'unité monétaire du Grand-Duché. Le nouveau paragraphe (2) pourvoit au remplacement du franc par l'ECU après l'entrée en vigueur pour le Luxembourg de la troisième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire, conformément à l'engagement pris par les Etats signataires du Traité de Maastricht. Il ne saurait être l'objet du présent projet au stade actuel de réglementer le détail du passage du franc à l'ECU. Cette transition devra se faire sur base de décisions à prendre au niveau européen le moment venu. L'objet du présent article consiste à confirmer dans la loi luxembourgeoise le principe du caractère irréversible de la marche vers la troisième phase de l'UEM, affirmé dans le protocole afférent annexé au Traité.

Ad Article 3.

Il est proposé de compléter l'article 3, qui traite de l'exercice du droit d'émission des signes monétaires par l'IML, par l'ajout d'un paragraphe (2) qui précise le libellé des signes monétaires luxembourgeois et d'un paragraphe (3) qui énumère les signes monétaires ayant cours légal au Luxembourg quand l'UEM sera entrée dans sa troisième phase.

En ce qui concerne le libellé des signes monétaires luxembourgeois, le paragraphe (2) constitue le corollaire de l'article 1. Les signes resteront libellés en francs luxembourgeois tant que le franc sera l'unité monétaire du pays; ils seront libellés en ECUs quand l'ECU remplacera le franc. Sur ce point aussi, les modalités d'application concrètes seront arrêtées le moment venu entre tous les etats participant à la troisième phase de l'UEM. Le présent texte fixe un principe et n'exclut aucune situation transitoire qui pourrait s'avérer utile ou nécessaire.

Le paragraphe (3) constitue la transposition de l'article 105A du Traité. Il ne s'appliquera évidemment qu'après le passage à la troisième phase de l'UEM. A partir de ce moment, les billets et pièces en ECUs émis par la BCE ou avec son autorisation auront cours légal dans tous les Etats de l'Union, à l'exclusion de tous autres signes monétaires.

Ad Articles 4 à 7.

Ce point a pour objet d'assurer que la future loi coordonnée relative au statut monétaire ne comportera ni blancs ni articles ayant passé dans d'autres lois.

Ad Titre III: Dispositions transitoires.

Le paragraphe (1) de cet article final a pour objet d'assurer que le statut juridique des différentes monnaies métalliques ayant cours au Luxembourg soit uniforme. En effet, il existe dès à présent des pièces émises par l'Etat avant 1983 et des pièces émises par l'IML depuis; il y aura à l'avenir des pièces émises par le Trésor et mises en circulation par l'IML. Bien que cette diversité des statuts ne gêne pas le public, elle crée des difficultés au niveau de la comptabilité des émetteurs et peut donc utilement être supprimée.

Le paragraphe (2) de cet article doit permettre de remplacer les conventions d'agent existant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par des arrangements conformes aux nouvelles dispositions légales pour la mise en circulation et le retrait des signes monétaires, sans que cela ne doive signifier en pratique une mise en cause des circuits existants.

Le paragraphe (3) de cet article est le corollaire des modifications substantielles apportées à la composition et aux missions des organes de l'Institut. Il met un terme au mandat en cours des organes actuels et permet de faire coïncider l'entrée en vigueur du nouveau statut de l'IML avec le début d'un nouveau mandat de ses organes désignés et composés conformément aux dispositions du présent projet.

Le paragraphe (4) détermine la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il échet de ne pas retarder indûment cette date, ne serait-ce que compte tenu du calendrier communautaire. Pour des raisons d'ordre pratique, notamment de technique comptable, il se recommande toutefois de fixer l'entrée en vigueur au premier jour d'un mois.